

NOM, Prénom

A....., le.....

Adresse

CP Ville

M. ou Mme.....

Maire de

Objet : Refus compteur communicant LINKY et ses nuisances radioélectriques issues du CPL

Copie au SMED 13 -Syndicat d'Energie des Bouches-du-Rhône

Madame / Monsieur le Maire,

Le déploiement des compteurs Linky dans notre commune vient de commencer.

♦ Je me permets de vous saisir, dans la mesure où notre commune est adhérente du Syndicat d'Electricité, le SMED13, autorité organisatrice de la distribution d'électricité. Dans ses statuts, nous pouvons lire, Titre I, Article 2.1 : «Le Syndicat d'Energie doit exercer notamment :

- ... « La représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants »,
- ... « Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public, tel que le prévoit, notamment l'article L.2234-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)... ».

Je vous remercie de bien vouloir alerter le SMED13 [jugé propriétaire des compteurs électriques par le Conseil d'Etat, le 28.06.19], afin que son Président respecte ses engagements et intervienne au plus tôt auprès d'Enedis pour que ces irrégularités cessent et que chacun soit en cohérence avec ses prérogatives. Vous-même y siégez et en vous regroupant avec d'autres maires, cela devrait être possible d'obtenir gain de cause.

♦ En outre, je vous serais reconnaissant **d'émettre un arrêté défendant le respect du droit au refus du compteur Linky pour les usagers qui le souhaitent. Cet arrêté n'est pas opposable par le préfet** ;

♦ Je vous rappelle que si la Loi dite de «Transition énergétique» de 2015 fait injonction à Enedis de remplacer les compteurs ordinaires par des compteurs communicants, **rien n'oblige le particulier** : le tribunal de Bordeaux, confirme, dans une ordonnance rendue le 17 novembre 2020 : <https://linky.mysmartcab.fr/ressources/linky-ca-bordeaux.pdf> - voir page 22 : « ... **contrairement à ce qu'affirme la société Enedis, aucun texte légal ou réglementaire, européen ou national n'impose à Enedis, société commerciale privée, concessionnaire du service public, d'installer au domicile des particuliers des compteurs Linky qui entrent certes dans la catégorie des compteurs intelligents ou communicants, mais n'en sont en réalité qu'un modèle** » .

♦ Enedis ne mentionne nulle part que les usagers sont propriétaires de tout le réseau électrique en aval de ce compteur, que ce compteur se situe à l'intérieur ou à l'extérieur du domicile. **En imposant unilatéralement la technologie CPL « courant porteur en ligne » via son compteur communicant, en vue de capturer et transmettre des informations numériques, Enedis outrepassé unilatéralement ses attributions contractuelles de distributeur d'énergie en s'introduisant dans les réseaux privés, alors qu'il ne dispose d'aucune convention de servitude ni d'usufruit sur ceux -ci. Seul l'utilisateur (propriétaire ou locataire) est en droit de permettre l'usage, la surveillance ou l'exploitation de ce bien privé (voir précisions dans mon courrier de refus du compteur Linky à Enedis joint).**

♦ En cas de pose forcée de ce compteur communicant et pour toutes ces raisons, je ferai appel à la police municipale, au titre de votre « pouvoir de police » (article L.2212-2 du CGCT). Je dois pouvoir compter sur votre soutien ; c'est de votre compétence. Si pour une raison indépendante de ma volonté, il m'était posé, contre mon gré et sans votre aide, je préviendrai mon assurance et je déclinerais toute responsabilité en cas de sinistre.

◆ **Bien que vos prérogatives soient très limitées et encadrées, dans le cas précis de compteur posé sur support bois hors coffret, conformément à la circulaire du Ministère de la Santé du 09/08/1978, en tant que Maire, il est de votre compétence de faire respecter le Règlement Sanitaire Départemental et les normes de sécurité obligatoires, en particulier, celles stipulées dans son article 51 : « Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100 » et comme l'indique l'article 167 – page 99 de ce même règlement :**

https://www.paca.ars.sante.fr/sites/default/files/2017-01/RSD_13_ars_paca_01.pdf

Les risques d'incendies sont sérieux et relativement fréquents. Voir le site : <https://www.clacc-leman.com/prevention-et-securite/>

◆ **En ce qui concerne les bâtiments municipaux et en particulier les établissements sensibles comme les crèches et halte- Garderies (Voir : <https://www.clacc-leman.com/la-sante-des-enfants/>) les établissements scolaires, les établissements accueillant des personnes âgées..., la municipalité prévenue, aurait pu, au même titre que n'importe quel abonné, signifier à ENEDIS par courrier recommandé avec accusé de réception, le refus du changement des compteurs en place par des Linky.**

◆ Parce que le compteur communicant Linky est un danger pour ma santé, parce qu'il favorise une intrusion dans ma vie privée, parce qu'il représente un gâchis écologique et financier, parce qu'au regard de la réglementation tant européenne que française, parce qu'il n'a jamais été obligatoire pour les particuliers, parce que son installation n'est pas toujours conforme aux normes en vigueur, parce qu'il présente un risque d'incendie, JE REFUSE LE COMPTEUR LINKY.

Je refuse aussi les compteurs communicants Aquarius et Gazpar (eau et gaz), les concentrateurs (CPL) et antennes relais (GSM) de ces compteurs ainsi que la 5G et 6 G à venir car ils participent à l'augmentation du brouillard électromagnétique ambiant.

Je sais que la protection des citoyens vous tient à cœur et je ne doute pas que pour ce faire, vous allez soutenir vos administrés dans cette démarche.

Vous remerciant par avance de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature.....

PJ : Copie de ma lettre de refus à Enedis